

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté du 15 avril 2010 portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

NOR : DEVK1304545A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Des commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels ouvriers régis par le décret du 21 mai 1965 susvisé peuvent être instituées dans les services suivants :

1° Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

2° Directions départementales des territoires et de la mer.

3° Directions départementales des territoires.

4° Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

5° Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

6° Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

7° Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.

8° Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

9° Service national d'ingénierie aéroportuaire.

10° Centre d'études techniques maritimes et fluviales.

11° Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest.

12° Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon.

13° Centre national des ponts de secours.

14° Directions territoriales de Voies navigables de France. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvriers affectés dans un service dont le siège est situé à Paris (sauf le service national d'ingénierie aéroportuaire et le Centre national des ponts de secours), ainsi que les ouvriers affectés à la direction départementale des territoires de l'Essonne, à la direction départementale des territoires des Yvelines et dans les services ou directions de l'administration centrale relèvent de la commission consultative locale placée auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France. »

Article 3

Les directeurs et chefs des services mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice
des ressources humaines,*

R. DAVIES